

No. 331.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour amender les lois de judi-
catures relativement à la qualification
et à la nomination de shuissiers dans
le Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 19 mars
1855.

Seconde lecture, lundi, 26 mars 1855.

M. LORANGER.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender les lois de judicature relativement à la qualification et à la nomination des huissiers dans le Bas-Canada.

ATTENDU que l'administration de la justice dans le Bas-Canada, souffre de graves inconvénients du défaut de capacité d'un certain nombre d'huissiers qui exercent comme tels devant les tribunaux civils, et qu'il est expédient de soumettre les nouveaux huissiers à un examen plus rigoureux que celui auquel les anciens ont été sujets; — à ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. A l'avenir nulle personne ne sera admise comme huissier de la cour supérieure du Bas-Canada, et immatriculée comme tel, à moins qu'à l'époque de son admission, elle ne puisse écrire l'ortographe dans sa langue maternelle; toute requête adressée à la dite cour à l'effet de faire recevoir le requérant au nombre des huissiers d'icelle, sera par les juges, ou l'un d'eux, référée au greffier, lequel examinera l'aspirant et fera rapport à la cour de ses diverses qualifications, tant de celles actuellement requises que de la qualification exigée par cet acte; et telle requête ne sera pas accordée, si le rapport du greffier ne constate que le requérant peut écrire l'ortographe, comme ci-haut mentionné.

Qualifications pour être huissier.

II. Sur chaque examen le greffier recevra du requérant la somme d'une livre courant, laquelle comprendra le coût de son rapport à la cour.

Honoraires d'examen.

III. Rien de contenu en cet acte ne dispensera l'aspirant des qualifications maintenant requises, et n'enlèvera aux cours leur pouvoir discrétionnaire de rejeter telle requête, même au cas où le requérant posséderait la qualification mentionnée ci-haut.

Huissiers soumis aux cours de justice.

IV. Les dispositions des divers actes de judicature maintenant en force et qui répugnent aux dispositions du présent acte sont abrogées.

Dispositions contraires abrogées.

V. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada, à l'exception cependant du district de Gaspé qui ne sera pas soumis à son opération; et il entrera en force le premier septembre 1855.

L'acte applicable au Bas Canada.